

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI DU BWBC VOLLEY en vue de l'AG du 14/12/2019

STATUTS

1. Article 1 : Dénomination – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

Le BWBC n'est plus reconnu comme entité de la FVWB (article 8 des statuts de la FVWB). Il organise le championnat pour les entités de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

Article existant :

L'association s'appelle «Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley». Elle représente une des entités composant la Fédération de Volley-ball de Wallonie Bruxelles de Volley Belgium. Elle se dénomme, en abrégé, « BWBC Volley ». Elle fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Article proposé :

L'association s'appelle «Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley». Elle ~~représente une des entités composant~~ **est mandatée par les entités de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon de** la Fédération de Volley-ball de Wallonie Bruxelles de Volley Belgium **afin d'organiser le championnat commun à ces deux entités**. Elle se dénomme, en abrégé, « BWBC Volley ». Elle fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

2. Article 7 : Cotisation – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

Suite à une discussion en CA, permettre l'intégration des frais d'arbitrages (indemnité et frais de déplacement) dans la cotisation (sous forme de Y) afin de ne pas avoir de souci avec la TVA.

Article existant :

La cotisation est annuelle. Elle est fixée par l'AG et ne peut être supérieure à 10€ par membre affilié inscrit au sein d'un membre associé.

Article proposé :

La cotisation est annuelle. Elle est fixée par l'AG et ne peut être supérieure à **100€** par membre affilié inscrit au sein d'un membre associé.

3. Article 8 : Composition – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

Permettre aux membres affiliés, aux administrateurs des entités de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon et aux membres de la presse d'assister aux AG de l'association.

Article existant :

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes ;
 - pour toute proposition de modification hormis celles se rapportant aux compétitions jeunes chaque membre associé effectif a 1 voix par équipe participant à l'entièreté des compétitions sénières de l'association, de la FVWB et de la FRBVB pour la saison sportive en cours avec un maximum de 3 ;
 - pour toute proposition de modification sur les propositions de modifications concernant les compétitions jeunes chaque membre associé effectif a droit à 1 voix par équipe de jeunes participant à l'entièreté des championnats jeunes de l'association pour la saison sportive en cours avec un maximum de 3 ;
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que sur les statuts et, dans le ROI, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix des deux membres associés loisirs de l'association ;
- des membres associés adhérents, sans droit de vote

Article proposé :

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;

- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes ;
 - pour toute proposition de modification hormis celles se rapportant aux compétitions jeunes chaque membre associé effectif a 1 voix par équipe participant à l'entièreté des compétitions sénières de l'association, de la FVWB et de la FRBVB pour la saison sportive en cours avec un maximum de 3 ;
 - pour toute proposition de modification sur les propositions de modifications concernant les compétitions jeunes chaque membre associé effectif a droit à 1 voix par équipe de jeunes participant à l'entièreté des championnats jeunes de l'association pour la saison sportive en cours avec un maximum de 3 ;
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que sur les statuts et, dans le ROI, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix des deux membres associés loisirs de l'association ;
- des membres associés adhérents, sans droit de vote ;
- tout membre affilié et/ou tout administrateur de l'entité de Bruxelles-Capitale ou du Brabant wallon peut assister aux débats de l'assemblée. Sauf dans le cas où il assiste en tant que délégué d'un membre associé effectif, il ne dispose d'aucune voix, même consultative ;
- tout membre de la presse, sur présentation de sa carte de presse.

4. Article 14 : Le CA – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

1. Mettre les statuts en conformité avec la loi qui prévoit que ceux-ci sont supérieurs au ROI. Or une stipulation dans les statuts qui renvoie au ROI les rend de facto supérieurs aux statuts.
2. Eliminer la contradiction entre la 1^{ère} bullet et la 4^{ème}
3. Revenir à la proposition initiale formulée en 2018 Chaumont, Thibault Lycops et moi-même

Article existant :

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA de l'association invite un administrateur issu des entités, sans droit de vote, en respectant les divers ROI. Ces invités sont désignés par les entités et peuvent changer en fonction des sujets à l'ordre du jour.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum de 2/5^{ème} d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs responsables des commissions provinciales définies dans le ROI.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit

Article proposé :

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA de l'association invite un administrateur issu des entités, sans droit de vote, en respectant les divers ROI. Ces invités sont désignés par les entités et peuvent changer en fonction des sujets à l'ordre du jour.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum de 2/5^{ème} d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs ~~responsables des commissions provinciales définies dans le ROI.~~
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit

ROI

5. Modifications globales – PROPOSITIONS DU CA

Motivation :

Adaptation suite au changement de nom au niveau FVWB

Modifications :

Remplacer partout « Nationale 3 » par « Promotion ».

6. Ensemble d'articles relatifs aux frais, aux frais d'arbitrage et à la CCA – PROPOSITION

DU CA

Motivation :

Regrouper tous les frais dans la partie trésorerie, ce qui est plus logique

Supprimer la notion de CCA afin de respecter la législation

Modifications :

Article 2.6. : Trésorerie

Supprimer ce qui est en rouge et qui est barré

Mettre dans le 32 ce qui est en rouge et qui n'est pas barré

~~2.6. Gérée par le trésorier, la CCA a pour but de répartir équitablement, entre tous les clubs, les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement des arbitres. Pour toute équipe alignée dans toute compétition de la FVWB et pour laquelle la CPA procède à des désignations d'arbitres, la CCA répartit, entre ces équipes, les frais d'arbitrage des 2^{èmes} arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB selon les modalités suivantes :~~

- ~~• les frais d'arbitrage des 2^{èmes} arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB sont payés par l'association ;~~
- ~~• A mettre au début du 32.5. : tout arbitre doit remplir sur le portail ses frais (indemnités et frais de déplacements) ;~~
- ~~• A mettre en fin de 32.6. : la compensation s'effectue en fin de saison sportive de la manière suivante :~~
 - ~~• la somme des frais d'arbitrage des arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB est divisée par le nombre d'équipes concernées ;~~
 - ~~• pour chaque rencontre de l'équipe concernée, un solde est établi en effectuant la différence entre le total des frais d'arbitrage payés par l'équipe et la moyenne calculée selon l'alinéa précédent ;~~
 - ~~• un solde positif est porté au crédit du club, un solde négatif au débit du club~~

Article 29 : Amendes et frais

29.5. Relevé des frais administratifs **(à intégrer dans l'article 2 Trésorerie sous le point 2.1. ; du coup, les autres points deviennent 2.2., 2.3., ...)**

- Le montant des cotisations et des inscriptions aux compétitions est déterminé, **avant** chaque saison sportive par l'AG, sur proposition du CA, pour que le budget proposé soit en équilibre, sous la forme d'une valeur :
 - X adaptée ~~sur proposition du CA~~ pour que le budget proposé soit en équilibre ;
 - Y représentant la participation aux frais d'arbitrage, soit le nombre de rencontres à domicile multiplié par un montant déterminé par le trésorier.
- Montants du « X » :

• Inscription aux compétitions séniors (par équipe) :	12 X
• Inscription aux compétitions loisirs (par équipe) :	9 X
• Affiliation + 18 ans :	1 X
• Affiliation – 18 ans :	0,25 X
• Affiliation licence administrative et loisirs :	0,50 X
- ~~• Le montant de la CCA est présenté et adapté à chaque AG par le trésorier en application du ROI.~~

Article 32.6. : Convocations, indemnités et frais de déplacement

32.6. Tout club doit verser, sur le compte de l'association, une **participation aux** ~~provision des~~ frais d'arbitrage par équipe aux dates suivantes :

- 1^{ère} tranche pour le 15 octobre ;
- 2^{ème} tranche au 31 décembre ;
- 3^{ème} tranche pour le 31 mars.

~~La provision des frais d'arbitrage par équipe est fixée par le CA pour la saison sportive suivante avant le 30 juin de chaque saison sportive.~~ En fin de saison sportive, une compensation des frais perçus et payés par équipe est établie par le trésorier de l'association (à INTEGRER du 2.6.) de la manière suivante :

- la somme des **frais d'arbitrage** des arbitres désignés par la CPA ~~pour la Cellule arbitrage de la FVWB~~ est divisée par le nombre d'équipes concernées ;
- pour chaque rencontre de l'équipe concernée, un solde est établi en effectuant la différence entre le total des **frais d'arbitrage** payés par l'équipe et la moyenne calculée selon l'alinéa précédent ;
- un solde positif est porté au crédit du club, un solde négatif au débit du club.

7. Article 2.2. : Trésorerie – PROPOSITION DE E. DAVAUX

Motivation :

Permettre aux clubs de pouvoir réagir en cas de manquement et ainsi éviter la multiplication des amendes

Modification :

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPR ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions **endéans les 10 jours suivant les faits**. Toute décision prise par le CA et/ou une Commission de l'association (autre qu'une commission judiciaire) doit être communiquée endéans les 30 jours ~~ouvrables~~ suivant les faits. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.

8. Article 7 : Candidatures – PROPOSITION DE E. DAVAUX

Motivation :

- Lors d'une AG de 2018, l'ajout présent en jaune a été proposé et voté à une légère majorité. Cette proposition visait précisément des personnes et ne semble pas avoir pour objectif d'améliorer le fonctionnement de l'association. Il semble qu'une réglementation ne doive pas être instaurée pour l'adaptation à des cas personnels, mais bien dans l'intérêt de l'association. Elle doit être pérenne par rapport aux personnes.
- Aujourd'hui, après un autre vote de l'AG, des représentants des entités de BW et de BC sont invités à toutes les réunions du CA de l'association. Ils ne possèdent pas de droit de vote. Mais ils cumulent également.
- Comment d'ailleurs pouvoir établir des liens efficaces entre BW et BC et BWBC sans que de mêmes personnes puissent se retrouver à ces niveaux ?
- La structure actuelle de la fédération francophone, tout comme celle de l'association du BWBC, implique que des relais soient présents à des niveaux inférieurs. Un des objectifs est de transmettre les informations afin d'optimiser le fonctionnement. Il semble donc normal que des personnes puissent se retrouver à un autre niveau. Il est important pour le BWBC que cette association ait des représentants au niveau supérieur.

Modification : A supprimer ce qui est barré

1. La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.

2. Toute candidature doit parvenir, par courrier électronique, au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;
- être en règle avec VB et la FVWB ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par une commission judiciaire (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et mœurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

4. Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

5. Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat au sein du CA de l'association ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat ;
- ~~posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat de président et/ou d'administrateur au sein du CA de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles Capitale et/ou du Brabant wallon doit en informer le CA. S'il est élu à ce mandat ou s'il souhaite conserver son mandat au sein de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles Capitale et/ou du Brabant wallon, il doit immédiatement démissionner de son mandat du CA de l'association.~~

9. Article 7 : Candidatures – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

Supprimer la redondance.

Rectifier l'oubli de la dernière AG qui a voulu supprimer les cumuls des mandats d'administrateur.

Article existant :

7.1. La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.

7.2. Toute candidature doit parvenir, par courrier électronique, au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;
- être en règle avec VB et la FVWB ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par une commission judiciaire (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et mœurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

7.4. Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

7.5. Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat au sein du CA de l'association ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat ;

- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat de président et/ou d'administrateur au sein du CA de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon doit en informer le CA. S'il est élu à ce mandat ou s'il souhaite conserver son mandat au sein de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon, il doit immédiatement démissionner de son mandat du CA de l'association.

Article proposé :

7.1. La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.

7.2. Toute candidature doit parvenir, par courrier électronique, au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;
- être en règle avec VB et la FVWB ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par une commission judiciaire (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et mœurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

7.4. Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

7.5. Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat au sein du CA de l'association ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat ;
- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat ~~de président et/ou~~ d'administrateur au sein du CA de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon **ou d'un membre associé effectif** doit en informer le CA. S'il est élu à ce mandat ou s'il souhaite conserver son mandat au sein de VB, de la FVWB, des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon, **ou du membre associé effectif** il doit immédiatement démissionner de son mandat du CA de l'association.

10. Article 12.2. – PROPOSITION DU CLUB DE EAGLES

Motivation :

- Eviter le cumul des mandats
- S'aligner sur une tendance du moment
- Eviter qu'une personne puisse être juge et partie

Modification :

12.2. Les Commissions provinciales sont composées de la manière suivante :

- Tout responsable d'une Commission :
 - forme sa Commission et répartit les tâches au sein de celle-ci ;
 - doit envoyer une copie référencée de toute correspondance au secrétaire ;
- **Le responsable de la Commission des compétitions ne peut exercer la fonction d'arbitre ;**
- Deux membres d'un même club ne peuvent pas faire partie d'une même Commission ;
- La composition des Commissions est soumise à l'approbation du CA et publiée avant le début de chaque saison sportive ;
- En cas d'indisponibilité temporaire d'un responsable de Commission, le CA peut choisir lui-même son remplaçant ;
- Le mandat des membres d'une Commission vient à échéance en même temps que celui de son responsable ou lorsque celui-ci démissionne à la suite d'un vote de méfiance de l'AG.
- Tout responsable démissionnaire, sortant et non réélu, doit transmettre ses dossiers, ainsi que les documents et objets qui sont la propriété du CA, au secrétaire, endéans le mois qui suit la cessation de fonctions

11. Article 18 : Généralités – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Éviter que le BWBC n'ait des directives plus contraignantes aux niveaux supérieurs

Modification :

18.1. L'organisation des compétitions relève de la compétence du CA par l'intermédiaire :

- de la CPC pour les compétitions seniors et beach volley ;
- de la CPJT pour les compétitions jeunes ;
- de la CPL pour les compétitions loisirs.

18.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf dérogations prévues dans

le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association, de la FVWB et de VB.

12. Article 19.1. : Calendrier et inscription – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Permettre aux clubs de connaître, en même temps que les autres calendriers, la date des qualifications en vue des finales francophones chez les jeunes, soit avant le début de la saison sportive suivante

Ne pas planifier les qualifications un dimanche (fêtes religieuses) pour les catégories pupilles et minimes

Modification :

19. Article 19 : Calendrier et inscription

19.1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive, :

- la période des championnats ;
- les dates de week-end des championnats ;
- les dates des qualifications en vue des finales francophones qui ne peuvent se dérouler un dimanche pour les catégories U11 et U13 ;
- l'agenda des congés scolaires de la CF.

13. Article 19.4. : Calendrier et inscription – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Adaptation suite au nouveau portail et à la suppression des vignettes de validation

Modification :

19.4. Tout club qui s'inscrit aux compétitions :

- s'engage à respecter les statuts et ROI de VB, de la FVWB et de l'association, ainsi que le règlement complémentaire de compétition de l'association ;
- doit être en ordre avec les trésoreries de VB, de la FVWB et de l'association ; dans le cas contraire, le CA peut ne pas tenir compte de son inscription ; ~~le CA peut également communiquer, pour le 21 juillet, la situation de ce club endetté à la FVWB en lui demandant de bloquer l'envoi des vignettes de validation pour la nouvelle saison tant que la dette n'est pas apurée.~~

14. Articles 19.5. et 19.12. : Calendrier et inscription – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Faciliter la tâche des clubs en leur permettant d'éventuellement supprimer l'inscription aux qualifications en vue des finales francophones au 1^{er} mars

Permettre aux clubs de connaître, en même temps que les autres calendriers, la date des qualifications en vue des finales francophones chez les jeunes, soit avant le début de la saison sportive suivante

Modification :

19.5. L'inscription de tout club aux compétitions doit s'effectuer :

19.5.1. avant :

- le 15 mai pour les compétitions seniors
- le 15 juin pour les compétitions loisirs
- le 10 septembre pour les compétitions provinciales jeunes
- le 15 décembre pour les épreuves de qualifications en vue du championnat francophone des jeunes, **tout club ayant la possibilité de renoncer, sans amende, à son inscription avant le 1^{er} mars**

En cas d'absence d'inscription d'un club aux compétitions provinciales jeunes et/ou aux épreuves de qualification en vue du championnat francophone des jeunes, un rappel, par courrier électronique, courrier ou fax, lui est envoyé par le responsable de la CPJT. Si dans les cinq jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme ne s'inscrivant pas.

19.12. Le calendrier définitif doit être établi :

- avant le 25 juin pour les compétitions seniors ;
- avant le 15 septembre pour les compétitions loisirs ;
- avant le 25 septembre pour les compétitions jeunes ;
- avant le 15-~~mars~~ ~~janvier~~ pour les épreuves de qualifications en vue des finales francophones des jeunes.

15. Article 19.8. : Calendrier et inscription – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Adaptation suite aux modifications lors de la dernière AG où la contribution à la tenue du site a été englobée dans l'inscription

Disparition de la CCA (du moins si vote positif aux articles précédents)

Modification :

19.8. Lors de la première année d'existence d'un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d'inscription au championnat ;
- ~~pas de contribution à la tenue du site ;~~
- pas de contribution aux comités juridiques ;
- réduction de 50% ~~de la participation aux frais de déplacement~~ ~~contribution à la CCA~~ ;
- remboursement, à sa demande, de 20 % des ~~indemnités~~ ~~frais~~ d'arbitrage.

Lors de la deuxième année d'existence d'un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- remboursement de 50% des frais d'inscription au championnat ;
- ~~pas de contribution à la tenue du site ;~~
- réduction de 25% ~~de la participation aux frais de déplacement~~ ~~contribution à la CCA~~ ;

Lorsqu'un club crée une nouvelle équipe (une nouvelle équipe est une équipe en plus par rapport au championnat précédent, le décompte étant effectué lors du relevé des voix pour l'AG), celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d'inscription ;
- ~~pas de contribution à la tenue du site ;~~
- réduction de 50% ~~de la participation aux frais de déplacement~~ ~~contribution à la CCA~~ ;

16. Article 20 : Homologation – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Phrases redondantes avec le 20.8.

Modification :

20.6. Toute homologation de terrains :

- doit être effectuée avant le début de chaque saison sportive par la CPC ;
- est attribuée par salle et par terrain ;
- peut être utilisée par plusieurs clubs ;
- ~~doit être publiée, avec la mention de la division limite d'utilisation et la liste des codes, par la CPC, avant le début de chaque saison sportive.~~

20.7. Toute rencontre disputée sur un terrain non homologué ou ne remplissant plus les conditions d'homologation est, après constatation par l'arbitre et annotation sur la feuille de match ou après constatation par la CPC, perdue par forfait par l'équipe fautive avec paiement de l'amende prévue.

20.8. La liste des salles homologuées mentionnant la division limite d'utilisation et la liste des codes d'homologation doivent être publiés, par la CPC, avant le début de chaque saison sportive.

17. Article 21 : Affiliations et documents officiels – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Précisions et fusion entre deux parties d'articles

Modification :

~~21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue. (à intégrer dans le 21.3. futur 21.1.)~~

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

Déplacer le 21.3. au 21.1. :

~~21.3. Pour pouvoir Tout affilié au sein d'un club peut~~ participer à toute compétition de l'association comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné, ~~toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB (notamment présenter les documents prévus) et -s'il est renseigné sur le listing d'affiliation. Tout affilié doit~~ s'identifier auprès de l'officiel :

- soit par le listing format papier de la FVWB à condition que sa photo y figure ;
- soit par le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
- soit par la carte de membre dans l'application électronique officielle de la FVWB à condition que sa photo y figure.

Si la photo de cet affilié n'apparaît pas sur le listing ou sur l'application ou en cas doute de l'officiel, celui-ci doit prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB ou par l'association sous peine de forfait et

de l'amende prévue.

18. Article 22.7.2. – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Conséquences de l'introduction de la feuille électronique

Précisions pour le fait d'être marqueur ou délégué au terrain

Séparation des fonctions de marqueur et délégué avec celle de coach en jeunes

Modification :

22.7.2. fournir :

- ~~sauf si la feuille électronique est utilisée, les feuilles d'arbitrage complétées au bic et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse;~~
- Une tablette permettant l'utilisation de la feuille électronique
 - ~~le club visité est responsable de :~~
 - ~~toute case de la partie supérieure de la feuille de match, à l'exception de la case homologation;~~
 - ~~la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes;~~
 - ~~l'arbitre est responsable de toute autre case.~~
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, et dont la marque et le modèle figurent dans la liste publiée des ballons homologués.
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévu est appliqué par la CPC, ainsi que les amendes y afférant ;
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match figurant dans la liste publiée des ballons homologués ;
- ~~sauf si la feuille électronique est utilisée, une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue ;~~
- des feuilles de rotation ;
- trois bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription à toute compétition ;
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage ;
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu ;
- une toise rigide graduée à 2m50 ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons ;
- un podium d'arbitre conforme aux normes publiées ;
- la carte d'homologation de la salle et du terrain utilisé ;
- une table et deux chaises pour les marqueurs ;
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre ;
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire (sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- un marquoir :
 - permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
 - placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs ;
- un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à la FVWB ~~ou détenteur d'une licence loisirs.~~
- les deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne, pour autant qu'elle réponde aux modalités prévues ;
- dans les compétitions jeunes, une seule personne peut cumuler les fonctions de délégué au terrain, de marqueur ~~et de coach;~~
- tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans ;
- le délégué au terrain est responsable de l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux-ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n'étant pas considérés comme faisant partie de ces installations.

22.7.3. ~~en cas d'absence de l'arbitre de la rencontre,~~ envoyer, sous peine de l'amende prévue, la feuille électronique :

- pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;

- pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45 ;

22.7.4. dans les compétitions jeunes et loisirs, envoyer la feuille de match dans un délai maximum de 3 jours. Si ces feuilles ne sont pas en possession du responsable 15 jours après la date de la rencontre, le club visité se voit infliger le forfait pour la rencontre concernée.

22.7.5. interdire à tout marqueur, délégué, coach, coach adjoint, soigneur, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu.

~~22.7.6. sauf si la feuille électronique est utilisée, communiquer, sous peine de l'amende prévue, sur le portail de la FVWB les résultats corrects et détaillés de toute rencontre avant le dimanche midi pour toute rencontre de la semaine et du samedi, et dès la fin de celle-ci pour celle se déroulant le dimanche~~

22.8. Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves.
- s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité
- contrôler le terrain et le matériel sportif en mentionnant, sur la feuille de match, les déficiences constatées ;
- effectuer, selon l'horaire requis, le tirage au sort ;
- inviter, directement après le toss, les capitaines et les coaches à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes".
- contrôler les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les anomalies éventuelles :

- si ces anomalies sont telles qu'il y a doute sur l'identité réelle d'un joueur, il doit exiger la présentation d'un document officiel avec photo ;

- si ce document offre des discordances avec les mentions de la licence, il les renseigne sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.

22.9. Après la rencontre, tout arbitre doit :

- contrôler la feuille de match ~~en s'assurant que les rubriques reprises dans les cases en dessous des cases de rotation aient été correctement remplies ;~~

- vérifier que les deux capitaines et, éventuellement le 2ème arbitre s'il y en a un, ont signé ;

- le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

- ~~signer la feuille de match, y apposer son nom, l'envoyer par voie postale ou par voie électronique si la feuille électronique est utilisée, dans les 24 heures au responsable désigné par le CA qui peut appliquer les amendes prévues si la feuille de match est incomplète ou erronée suite à un manquement de l'arbitre ;~~

- communiquer, à la CPC, toute anomalie relative à l'homologation ;

- ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives ;

19. Article 25.5 - PROPOSITION DE D. VANLEEUW

Motivation : copier/coller identique à l'article 470 point 5 des R.O.I de la FVWB

Texte existant

En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série, elles sont réparties dans des séries différentes. En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries.

Texte proposé

25.5 En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série,

25.5.1. les deux équipes d'un même club sont réparties dans des séries différentes.

25.5.2. (copier /coller de l'article 470 des R.O.I. de la FVWB)

- le club doit désigner, au plus tard avant le début de la compétition d'une de ces équipes, une équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E),
- la classification des équipes en équipes A (ou B ou C ou D) et B (ou C ou D ou E) implique qu'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur ;
- L'équipe A (ou B ou C ou D) est considérée comme une équipe supérieure pour tout joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) ;
- Le fait pour un joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) de participer à la rotation de l'équipe A (ou B ou C ou D) est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- Aucun joueur de la liste de force de l'équipe A (B ou C ou D) ne peut participer aux rencontres de l'équipe B (ou C ou D ou E)

25.5.3 En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries.

20. Article 25.6 – PROPOSITION DE D. VANLEEuw

Motivation : Copier / coller identique et mise en application de l'article 470 point 4 des R.O.I. de la FVWB
Suppression complète du texte actuel de ce sous article et remplacement par un copier/coller identique à l'article 470.4 de la FVWB

Texte proposé

Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.

21. Article 25.7. – PROPOSITION DE D. VANLEEuw

Motivation : Simplification de l'encodage des listes de force

25.7 Liste de force

25.7.1 Tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit ~~envoyer, à la CPC, par courrier électronique, par fax ou par courrier,~~ **encoder sur le portail de la fédération** une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

25.7.2 Toute liste de force :

- doit être ~~envoyée~~ **encodée sur le portail de la fédération** avant le début de toute compétition (hormis les coupes) d'une des équipes de la section concernée d'un club, ~~et au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque saison sportive, sur un document spécifique disponible sur le site officiel;~~

- doit comprendre ... (inchangé)

25.7.3 25.7.3 Toute liste de force :

- de tout club possédant une ou plusieurs équipes dans les compétitions FRBVB et/ou AIF doit être **également encodée sur le portail de la fédération**, ~~envoyée à la CPC et être identique à celle que ce club a envoyée à la FRBVB et/ou à l'AIF ; dans le cas contraire, la liste de force envoyée à la FRBVB et/ou à l'AIF est la seule valable ;~~
- ~~doit être publiée par la CPC avant la première rencontre de compétition disputée par chaque équipe et, au plus tard, le 2 octobre de chaque saison sportive ;~~
- peut être modifiée ou régularisée, en cas de force majeure, ~~par courrier électronique, par fax ou par courrier, auprès de la CPC :~~
 - la modification consiste au remplacement d'un joueur par un autre joueur;
 - la régularisation consiste :
 - soit à la mise en conformité au niveau administratif (affiliation et/ou aptitude médicale) ;
 - soit au remplacement du joueur non en règle par un autre joueur;
 - tout remplaçant ne peut en aucun cas être repris sur une liste de force d'un niveau supérieur;
 - si un remplaçant était repris sur une liste de force d'un niveau inférieur, il doit être remplacé sur cette liste de force;
 - tout joueur supprimé d'une liste de force ne peut en aucun cas participer à une rencontre d'un niveau inférieur à celui de son inscription d'origine.

22. Article 25.7.8. – PROPOSITION DU CA

Motivation :

La feuille électronique permet de savoir si un libéro a joué ou non

Modification :

~~25.7.8. Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1er ou 2ème libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre. Il en va de même en cas de remplacement du libéro.~~

23. Article 27.4.2. : Organisation spécifiques des compétitions jeunes – PROPOSITION D'E.

DAVAUX

Motivation :

Faire respecter le ROI et empêcher que le CA ne se substitue à l'AG. A quoi sert-il d'édicter un ROI si le CA peut décider autrement ?

Modification :

27.4.2. Tout club peut :

- (...)

~~Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel.~~

- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

24. Article 27.4.2. : Qualification d'un joueur – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN

Motivation :

Le but des dérogations est de permettre à un joueur n'ayant pas, dans son club, d'équipe dans sa catégorie d'âge ou de permettre à un club d'inscrire une équipe juste en nombre de joueurs en la complétant par un joueur n'ayant pas l'âge de la catégorie. Si le club a déjà une équipe inscrite dans la catégorie d'âge, il n'y a pas de raison de demander une dérogation pour un joueur

Article existant :

27.4. Qualification d'un joueur

27.4.1. ...

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
 - elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
 - elle peut être obtenue à tout moment ;
 - elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel

27.4.3. ...

Article proposé :

27.4. Qualification d'un joueur

27.4.1. ...

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
 - elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - pour un joueur n'ayant pas, dans son club, d'équipe dans sa catégorie d'âge ;
 - elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
 - elle peut être obtenue à tout moment ;
 - elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel

27.4.3. ...

25. Article 27.4.2. : Organisation spécifiques des compétitions jeunes - PROPOSITION DU CA

Motivation :

Permettre de faire jouer un maximum de jeunes

Faire respecter le ROI et empêcher que le CA ne se substitue à l'AG

Modification :

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
 - elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour au maximum **deux filles** jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge à **condition que le club n'aligne pas d'équipe féminine dans la même catégorie d'âge** ;
 - elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
 - elle peut être obtenue à tout moment ;
 - elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel.

- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

26. Article 27.4.3. : Organisation spécifiques des compétitions jeunes – PROPOSITION DU CA

Motivation :

Contradiction entre la 2^{ème} et la 3^{ème} boulette

Précisions

Modification :

27.4.3. Tout joueur :

- inscrit sur une feuille de match est considéré comme ayant été aligné dans cette équipe ;
- ~~aligné dans une équipe ne peut pas participer à une rencontre d'une équipe classée comme inférieure dans la même catégorie ;~~
- aligné dans une équipe peut participer à une rencontre d'une équipe classée comme supérieure dans la même catégorie ;
- aligné trois fois dans l'équipe supérieure ne peut plus évoluer dans l'équipe inférieure **de la même catégorie.**

27. Article 29 : Amendes et frais – PROPOSITION DU CA

Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U :
 - Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)
 - Absence des feui
 - lles de rotation
 - Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur)
 - Absence du sifflet de réserve pour l'arbitrage
 - Absence de délégué au terrain
 - Cumul de fonctions non autorisé pour raison d'âge
 - Boîte de secours incomplète
 - Lignes du terrain mal tracées ou pas visibles
 - ~~Adresse erronée sur l'enveloppe de match~~
 - ~~Enveloppe non ou insuffisamment affranchie~~

- ~~Feuille de match non conforme~~
- ~~Feuille de match (sauf cases incombant à l'arbitre) incorrectement remplie ou comportant une erreur ; à charge du club visité~~
- 2U :
 - Absence de marquoir, marquoir non visible par les arbitres, participants et spectateurs
 - Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours, des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse
 - Absence de chaise conforme ou de plate-forme d'arbitrage, absence ou non-conformité du marchepied de la chaise
 - Eclairage insuffisant (après la 2^{ème} remarque)
 - Retard ou oubli de l'envoi de la demande d'homologation
 - Terrain et matériel tardivement en ordre
 - ~~Organisation d'un tournoi sans autorisation~~
 - Demande de changement au calendrier (par rencontre)
 - Refus par le capitaine de signer la feuille de match
 - Retard de moins de 15 minutes pour le début d'une rencontre réserves ou principale sans réserves suite à l'arrivée tardive des joueurs (2U ristournés au club lésé)
 - Club qui aligne un joueur qui, bien qu'affilié, ne peut montrer aucun document officiel
 - Joueur présent sur une liste de force et non actif au 31 décembre
 - Absence d'accusé de réception d'un club suite à un courrier électronique de la trésorerie
 - ~~Feuille de match (sauf cases incombant à l'arbitre) incorrectement remplie ou comportant deux ou plusieurs erreurs ; à charge du club visité~~
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (1^{ère} infraction)~~
 - Envoi tardif de la feuille électronique (1^{ère} infraction)
- 3U :
 - Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (1^{ère} fois)
- 4U :
 - Demande de changement au calendrier (pour la saison)
 - Absence des antennes, des bandes latérales du filet ou filet pas en ordre
 - Absence de cinq ballons pour l'échauffement de l'équipe visiteuse , d'un ballon de match réglementaire
 - Absence de marqueur
 - Manquement dans la propreté ou l'hygiène des vestiaires ou du terrain ; après récurrence, par manquement
 - Absence de plaquettes de remplacement (par jeu manquant)
 - Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (à partir de la 2^{ème} fois)
 - Club qui s'aligne sur un terrain non ou plus homologué
 - Forfait général de l'équipe réserve : par rencontre restant à jouer
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre réserves (pas de ristourne)
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (2^{ème} infraction)~~
 - Envoi tardif de la feuille électronique (2^{ème} infraction)
- 6U :
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre principale (pas de ristourne)
 - Club qui ne participe pas à une rencontre amicale ou à un tournoi malgré un accord écrit (1/3 pour l'association. et 2/3 pour l'organisateur)
 - Club dont une équipe ne termine pas une rencontre en cours et quitte délibérément le terrain
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (3^{ème} infraction)~~
 - Envoi tardif de la feuille électronique (3^{ème} infraction)
- 8U :
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (4^{ème} infraction)~~
 - Envoi tardif de la feuille électronique (4^{ème} infraction)
 - Forfait non prévenu rencontre réserves (1^{ère} infraction ; 4U ristournées au club lésé)
- 10U :
 - Club qui aligne un joueur suspendu (par rencontre)
 - Club qui aligne en compétition officielle un joueur affilié à un autre club (par rencontre)
 - Club qui aligne un joueur non affilié ou qui a faussement déclaré ne pas être affilié à une fédération étrangère (par rencontre)

- Club qui modifie le lieu ou le jour ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la CPC
- Club qui aligne un joueur non affilié ~~ou en défaut de fiche médicale~~ (par joueur)
- Club qui aligne un joueur non qualifié en ne respectant pas les listes de force (par joueur)
- Club qui aligne un joueur non mentionné sur la feuille de match (par rencontre et par joueur)
- 12U : Forfait non prévenu rencontre réserves (2^{ème} infraction et suivantes ; 4U ristournées au club lésé)
- 20U : Forfait non prévenu rencontre principale (1^{ère} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
- 25U :
 - Fausse déclaration ou justification dans le cadre d'un changement d'une rencontre
 - Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir suite à la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
- 30U : Forfait non prévenu rencontre principale (2^{ème} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
- 40U : Forfait non prévenu rencontre principale (3^{ème} infraction + exclusion ; 10U ristournées au club lésé)
- 50U : Absence de carte de coach, de coach adjoint ou de soigneur
- 80U : Forfait général de l'équipe première

Amendes relatives à l'arbitrage

1U :

- ~~Erreur sur la feuille de match (cases incombant aux arbitres)~~
- ~~Feuille de match incomplète (absence des signatures du corps arbitral ou des capitaines) ou mal contrôlée (1^{ère} infraction gratuite)~~
- Absence de motif indiqué pour une rencontre ayant débuté en retard
- 2U :
 - ~~Erreur sur la feuille de match (cases incombant aux arbitres) : deux ou plusieurs erreurs~~
 - ~~Feuille de match postée tardivement (1^{ère} infraction)~~
 - Absence d'un rapport détaillé après des incidents mentionnés sur la feuille de match
- 4U :
 - ~~Feuille de match postée tardivement (2^{ème} infraction)~~
 - Arbitre en tenue non réglementaire
 - Arrivée tardive non justifiée de l'arbitre
 - Arbitre négligeant de répondre dans les délais à une demande d'information
- ~~6U : Feuille de match postée tardivement (3^{ème} infraction)~~
- 8U :
 - Absence d'un arbitre (1^{ère} infraction)
 - ~~Feuille de match postée tardivement (4^{ème} infraction)~~
- 10U : Critiques publiques d'un arbitre envers un collègue
- 12U : Absence injustifiée au cours annuel de recyclage ou à l'AG des arbitres
- 16U :
 - Absence d'un arbitre (2^{ème} infraction)
 - ~~Feuille de match postée tardivement (5^{ème} infraction et suivantes)~~
- 24U : Absence d'un arbitre (3^{ème} infraction et exclusion)

28. Article 29.3. : Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres – PROPOSITION DU

CA

Motivation :

Augmenter l'amende en cas de non participation aux qualifications en vue des finales francophones de jeunes

Modification :

20U : forfait après le 1^{er} mars aux qualifications en vue des finales francophones de jeunes